

NOTICE SUR LES « AWQÂF » LIBYENS DE 1969 A 1978 (1)

I. - APERÇU HISTORICO-JURIDIQUE

Dans de multiples déclarations, faites au moment même où leurs troupes débarquaient sur le sol libyen (1911), les Italiens promirent de respecter l'Islam et notamment les fondations pieuses (*waqf*, pl : *awqâf*). Effectivement, le droit musulman et turc fut maintenu pour le statut personnel et les fondations pieuses, quoique la jurisprudence tendit à soustraire les *awqâf* de la juridiction du *qâdi*. Par contre l'administration des *awqâf* fut modifiée, notamment par le décret du 9 janvier 1939 (2) créant des services régionaux.

En Tripolitaine les biens *awqâf* représentaient peu de choses si on compare avec les *awqâf* en Tunisie ou en Egypte à la même époque. En Cyrénaïque ces biens étaient plus nombreux et plus importants. Mais ils furent saisis en 1930 par l'autorité coloniale parce qu'ils constituaient le soubassement économique de la confrérie senoussie, âme de la résistance armée au colonisateur. De sorte que les *awqâf* libyens furent ainsi amputés de leur partie la plus importante. Ni l'administration anglaise (1942-1951), ni le régime royal du roi Idris El Senoussi (1951-1969) ne modifièrent sensiblement les choses, tant du point de vue du droit régissant la matière que du point de vue des services chargés de l'administrer.

Le régime révolutionnaire (1-9-1969...) commença par unifier l'administration des *awqâf* par la loi n° 10 du 16/2/1971 créant la « Direction générale des *awqâf* » (3). Cette direction prit en charge les activités de l'université islamique précédemment supprimée (4), en particulier la gestion des activités de

(1) Cette notice est établie à partir d'un dossier (encore incomplet) que j'ai constitué pour écrire un livre sur *Les awqâf en Libye de 1912 à 1978*.

(2) Texte in *Rivista di diritto coloniale*, 1939, p. 679-683. Sur les *awqâf* pendant l'époque italienne voir surtout DE LEONE « Il waqf nel diritto coloniale italiano ». *Rivista delle colonie italiane*, 1930 (2), p. 651-70 et p. 770-87.

(3) Tous les textes de la période révolutionnaire se trouvent dans *El Mansû'ât et-tachrî'iya lil-Jamâhîriya* [Recueil législatif de la Jamâhîriya] Tripoli, s. d., Ministère de la Justice. Nous abrègerons cette référence en *M.T.* suivi du tome et de la page. Le texte du 16/2/71 se trouve dans *M.T.* III, p. 32 sq.

(4) Créée en 1961 par le roi Idris El Senoussi, l'université islamique a été supprimée le 15/11/70 par une loi que l'on trouvera dans *M.T.* II, p. 547.

propagande islamique, l'administration des mosquées (qui dépendaient de ladite université) et les *zâwiya* islamiques. Peu après, on créait « l'Association pour l'appel à l'Islam » par la loi du 10/8/1971, ce qui retirait à la « Direction des *awqâf* » une partie de ses responsabilités.

Le 16/9/1972 paraissait une longue loi portant sur les *awqâf* (5). Pour la première fois en Libye l'ensemble du droit musulman en la matière était codifié. Le principal rédacteur de la loi, l'égyptien Ali Ali Mansour, s'inspira largement des exemples égyptiens et syriens. La législation libyenne rejoignait ainsi le peloton des législations modernistes, du moins en matière de *waqf*. Ainsi le *waqf* privé restait autorisé mais sa transmission ne pouvait excéder 60 ans ou deux générations. Ceci pour éviter la dévolution privée perpétuelle, source de nombreux inconvénients économiques : litiges de succession, incompétence et malhonnêteté des administrateurs privés ou carrément ruine complète des édifices... A la fin du délai, la loi stipulait que le *waqf* devait revenir aux héritiers du fondateur en pleine propriété ou bien à la « Direction des *awqâf* » en leur absence. La loi reprit aussi certaines dispositions turques comme celle qui autorisait la fondation d'un *waqf* par un non-musulman, mais à condition que le bénéficiaire fût attribué à une *qurba islâmîya* (œuvre islamique); ou encore des dispositions de l'ancien régime senoussi comme celle qui annulait le *waqf* marqué par une discrimination sexuelle dans la dévolution des parts (6).

Cette codification marquait un effort certain, mais on allait s'inspirer plus encore de l'exemple égyptien, le 15/3/1973, en supprimant les *awqâf ahlîa*, c'est-à-dire les *awqâf* privés (7). La propriété des *awqâf* revenait aux constituants ou à leurs héritiers. Ainsi le nombre des *awqâf* était encore réduit.

Mais bien des événements se sont produits en Libye depuis 1973, en particulier la proclamation de la prise de pouvoir du peuple (1977) et surtout la parution du *Livre Vert II* (1978) qui interdit la location. Que deviendront les *awqâf* si l'on ne peut plus les louer pour les faire produire ? Je n'ai pas trouvé trace que le problème ait été posé (8). Il semble que les locataires des *awqâf* doivent se considérer comme des fonctionnaires de la « Direction générale ». De toute façon la révolution libyenne n'a pas eu l'imagination nécessaire pour faire du *waqf* une institution islamique et révolutionnaire.

Car si l'on y regarde de plus près, n'est-ce pas dans le *waqf* que l'on peut trouver la meilleure conjonction – qui était recherchée par le régime – entre l'Islam et le socialisme ? Le *waqf* n'appartient qu'à Dieu, comme la terre, c'est du moins ce que dit le colonel Qaddhâfi. C'est la nationalisation selon l'Islam. N'est-ce pas le *waqf* qui répondait traditionnellement aux besoins sociaux :

(5) *M.T.IV*, p. 440-452 et notice explicative p. 453-482.

(6) Loi du 19/04/1959 relative à la protection des droits de la femme à l'héritage. *Tarabulus al-Gharb*, 2/04/1959.

(7) *M.T.V*, p. 29 sq. Ann Elisabeth MEYER note dans son *Islamic law in Libya, analyses of selected law enacted since the 1969 revolution*, School of Oriental and African Studies, Department of Law, 1977, certaines incohérences. Mais elles déparent surtout l'exposé des motifs.

(8) Sauf par moi-même et directement au colonel Qaddhâfi. Sa réponse fut évasive.

écoles, hôpitaux, soin des pauvres ? N'a-t-on pas au contraire de ce que l'on voulait faire, fait de l'imitation, du mimétisme ? Je m'explique : ce sont les « puissances » qui les premières ont conseillé à la Porte de vendre les *awqâf*, persuadées qu'elles étaient que le système libéral et la remise en circulation des terres pouvaient seuls améliorer leur rendement (9). La Turquie, la Syrie, l'Égypte n'ont fait que suivre ce conseil. Et la Libye de les imiter.

Les *awqâf* libyens dira-t-on représentent trop peu de choses. C'est prendre le problème à l'envers. Le propre du socialisme n'est-il pas de substituer la volonté de l'État à la volonté privée défaillante ? Selon nous c'était à l'État de créer de nouveaux *awqâf* : puits de pétrole (pour les revenus), fermes pilotes, hôtels... etc., avec les aménagements législatifs nécessaires. Mais il fallait avoir la foi...

II. - QUELQUES DONNÉES CHIFFRÉES

Ces données n'ont pas encore été rassemblées. En 1978-79, le Secrétariat aux Affaires sociales et à la Sécurité sociale indiquait encore (10) que le recensement n'avait jamais été fait dans certaines régions ni par les Italiens, ni par les Libyens. On ne pourra donc donner au lecteur que des informations tout à fait incomplètes, mais le chercheur ne peut inventer ce qu'il ne possède pas, encore moins ce qui n'existe pas.

TABLEAU I

Nombre de mosquées et personnel payé
par la « Direction des awqâf » en 1975 (11)

Régions	Mosquées	Imâm	Muezzin	Gardiens	Total
Tripoli	327	294	122	176	592
Benghazi	123	104	72	76	252
Misurata	392	273	59	76	408
Ghariân	304	148	182	93	423
El Khoms	346	208	93	232	533
Sebha	264	125	75	114	314
Ezzâwiya	193	135	86	48	269
Elkhalij	83	72	33	54	159
Derna	57	45	25	125	195
Djebel Akhdar	52	39	29	138	206
Total	2 141	1 443	776	1 132	3 351

(9) Cf. UBCINI : *Lettres sur la Turquie*, Paris, 1853, Lettres 12, 14 et 15 et ENGELHARDT : *La Turquie et le tanzimat*, Paris, 1882-84, *passim*.

(10) *Munjazât* [Réalizations]. Secrétariat des affaires sociales et de la sécurité sociale. Tripoli, s.d. vers 1979.

(11) *Munjazât* [Réalizations]. Ministère de la jeunesse et des affaires sociales, Tripoli, s.d., vers 1975.

TABLEAU II

*Budget de fonctionnement de la « Direction générale des awqâf »
pour l'année 1978 (12) (en dinars libyens)*

I. Dépenses	
Chapitre premier : traitements et salaires.....	5 430 000
Chapitre deux : dépenses générales.....	554 000
(Il s'agit de dépenses de carburant, de pièces détachées, de climatiseur, téléphone, fournitures de bureau, outils, vacances diverses, missions, etc.).	
Chapitre trois : équipements.....	70 000
(Achat de meubles, machines à photocopier, à écrire, à calculer, et d'automobiles).	
Total des dépenses.....	6 054 000
II. Recettes	
Chapitre premier : Revenu des <i>awqâf</i> publics :	
Revenu des <i>awqâf khayriya</i> (publics)	690 000
Revenu des <i>zawâyâ islâmiya</i>	50 000
Total du chapitre 1 ^{er}	740 000
Chapitre deux : [Revenus propres de la Direction] :	
Revenu des biens laissés sans héritier	500
Revenu à titre d'équivalence	3 500
Revenu des « troncs » (<i>sanâdiq en nouthoûr</i>)	100 000
Revenu divers	10 000
Total du chapitre 2	854 000
Subvention gouvernementale	5 200 000
Total général des recettes	6 054 000

On remarque tout de suite à la lecture de ce budget la part considérable des salaires dans les dépenses. La subvention de l'État dans les recettes couvre presque totalement cette masse salariale. Pourtant si on la divise par le nombre d'employés donné par le tableau 1 cela ne fait jamais que 1 650 DL par an, soit environ 2 100 F en moyenne par personne. C'est à peu près le montant du SMIG libyen (13).

Hervé BLEUCHOT

[12] *J.R.* (21) 26/6/79, 994.

[13] L'évolution du traitement des *waqf* en Libye est à comparer aux situations en Tunisie et en Algérie mais surtout au Maroc. Cf. notice de Christiane SOURIAU].